

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, C. PIOT ET C.-P. SERRURE.

TOME IV.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ANCIENNE ET MODERNE,
30, RUE DES CARRIÈRES.

1848

LES INSTITUTIONS MONÉTAIRES

DU PAYS DE LIÈGE.

LE GARDIEN DE LA MONNAIE.

Voici un document inédit, de l'an 1556, qui indique avec quelque précision quels étaient les droits et les devoirs d'un *gardien de la monnaie* :

Instruction ⁽¹⁾ de nous Georges d'Autriche, évêque de Liège, pour maistre Jehan Racquet ⁽²⁾, nostre conseiller commis à l'office de *Wardein* de nostre monoye de Hasselt, par nous ordonnée, et avec l'advys de ceulx de nostre *Chapitre* concluyse et arrestée.

I. Premier. Ledit *Wardein* tiendra registre et compte de tous fers de coing que luy seront outre donnez et délivrez

(1) L'original de ce document est en thiois : *Instructie voor M^{re} Jan Racquet*, etc. La version que nous publions paraît être une traduction officielle, car elle est sortie du même bureau et de la même plume que l'original lui-même. L'emploi de l'idiome thiois, préférablement au français, se comprend : l'atelier monétaire de Hasselt ne devait être desservi à cette époque que par des ouvriers flamands.

(2) Ce Jehan Raquet était échevin de Liège ; il fut membre du Conseil privé sous les princes Georges d'Autriche, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeck ; il mourut en 1579. En 1549, le peuple de Liège l'élut bourguemaître ; ce fonctionnaire eut la modestie de décliner cet honneur. — *Voy. LOYENS, Recueil héraldique des Bourguemaîtres de la noble cité de Liège*, p. 277.

par le tailleur d'yeux à ce ordonné; et d'iceux fers en rendra compte az commis de nostre Chambre des Comptes, toutes les fois que requis en sera, tant de fers cassez comme entiers.

II. Item. Aura ledit Wardein soigneux regardt que lesdits coings soyent nectement et parfaictement taillés et gravés par le mesme tailleur à ce commis et non par auleun aultre; et que oussy il ne meete ou rende auleuns desdits coings ou fers taillez en mains d'aultre personne que à nostre dit Wardein.

III. Item. Donnera ledit Wardein audit tailleur, de chascune délivrance des fers, ung recepissé contenant le dénombrement d'yeux fers et de quels coings, pour az comptes de la monoye confronter et accorder les registres de la délivrance et recepissé d'iceux.

IV. Item. Ledit Wardein prendra charge que le tailleur de fers teigne fournie la monoye souffisamment de coings et fers, affin que par sa faulte nostre monoye, les oevriers et marchantz ne soyent retardz.

V. Item. Tiendra lesdits fers en bonne et seure garde deans la maison de la monoye enserrés, et quant on vouldra forger les fera délivrer jour par jour à chascun des monoyers en son endroiet deans ung saquelet par compte, et chascun soir, après les oevraiges achepez, reprendra lesdits fers par compte, pour les renserrer sans y faire ou commectre faulte.

VI. Item. Ledit Wardein avant que les pièces monoyés auleune délivrance se fache, sera tenu bien les visiter et prendra regardt s'ils soyent bien oevrez de bon lustre et coing; et en cas qu'il y trouve auleune faulte, soit en l'oevraige

ou au coing, sera lesdits deniers dont la faulte sera trouvée taillés en pièces et refondues az despences et charge du monoyer ou oevriers.

VII. Item. Pourra nostre Wardein tant de fois que bon lui semblera de toutz deniers monoyez et forgez faire l'assaye, affin de veoir que lesdits deniers soyent faictz suyvant le pied et ordonnance du monoyer avant les mettre en la boëte, ou avant qu'ilz en soyent par ledit monoyer délivrés.

VIII. Item. Quant aulcune question ou différend s'esmeveroit entre le marchand et le monoyer sur l'assay du billon tel qu'il aura délivré ou voudra livrer, que lors nostre Wardein pourra mettre ledit billon à la proeve ou assay, pour en estre décidé et déclaré ce que ledit billon pourra porter tant pour le droict signorial de nous comme dudit marchand.

IX. Item. Ledit Wardein sera tenu, quant quelque délivrance sera preste, de chascun oeuvraige prendre trois marcs, et chascun par soy peser, et lesdits trois marcs binequeter de denier en denier, ou du moins l'ung des trois marcs selon la discrétion, et diligemment reviseter sy lesdits deniers soyent bien taillés en leur juste pois, sy bien sur le marc que sur le binequet; et en cas qu'il trouve aulcune faulte, excédant le remède consenti à l'instruction du monoyer, ne hostera la main desdits deniers tant que en sa présence la faulte en soit remediée, et avant que la délivrance se fache.

X. Item. Sera semblablement tenu ledit Wardein prendre de chascun oeuvraige ung denier et le mettre deans la boëte y ordonné, enclouz en ung billet contenant le nombre des

marex ou le dit denier at esté prins, et auquel jour, mois et an soit esté forgé, pour, avecq les registres, à l'ouverture de la boëte et assaye generale, le conformer.

XI. Item. Tiendra ledit Wardein registre pour y annoter tous les oeвраiges et chascun par soy que seront estez forgez et coingnés en la monoye par mois et jours, ensemble tous les remèdes dont les maistres monoyers en auront usés et prins, tant en pois que alloy, affin que Nostre et le droiet de chascun tant mieulx y soit gardé.

XII. Item. Ledit Wardein tiendra aussy soigneux regard que la boëte soit seurement gardée, et demeurera en sa garde la troisième cleff de la serrure du trou, par où les deniers prins pour l'assay y deveront estre passez.

XIII. Item. Encoir debvera ledit Wardein souvente foys visiter les balances et poix du comptoir du monoyer, et diligemment prendre regard que lesdites balanches et poix soyent justes, suyvant les ordonnances et comme il appartient.

XIV. Item. Sera ledit Wardein tousjours prest à la semonce du monoyer de faire la part des délivrances des deniers forgez à l'expédition et commodité des marchantz et livreurs, et tenir la main que lesditz marchantz, sans longue attente, soyent despesechez, affin que plainetes ne s'ensuyvent.

XV. Item. Ledit Wardein entretiendra et fera entretenir les ordonnances de la monoye en tous ses pointz et articles, et faire tout ce que à ung bon et fidel Wardein appartient de faire.

XVI. Item. Finablement, defendons audit Wardein ne tenir part ou portion dans nostre monoye secrètement ou en

publique avecq les maistres monoyers sur la privation de son office et chastoye arbitraire.

Fait et donné en nostre cité de Liège, ce vingt et sixiesme jour de juing a° XV^e cinquante et six.

GEORGES.

M. W. FOULLON, v.

Ce document, ce nous semble, n'a pas besoin de commentaire; ses diverses dispositions sont si précises, si claires, qu'il serait très oiseux de les soumettre à une analyse. Nous le livrons donc, sans plus parler, à la sagacité du lecteur.

Nous nous permettrons seulement de faire remarquer que ce gardien de la monnaie, ainsi qu'il ressort de notre document, était un commissaire particulier et temporaire établi pour veiller à toutes les opérations relatives à la fabrication d'une monnaie. Cet office était conféré par le prince, et d'ordinaire à un membre *séculier* du Conseil privé. Ce dernier point est à noter : il prouve qu'à cette époque nos princes étaient encore les fidèles observateurs de la constitution, qui ordonnait que la sécularisation des principaux offices ne fût, sous aucun prétexte, jamais enfreinte.

FERD. H.
